



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 083-218300507-20240430-24_283-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-283

OBJET : marché n° 24.009- Impression sur divers supports pour les besoins de la ville de Draguignan. Lot n°2 : Travaux d'impression de grandes quantités.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon une procédure formalisée, en vue de la passation d'un marché d'impression sur divers supports pour les besoins de la ville de Draguignan décomposé en deux lots comme suit :

Lot n°1 : Travaux d'impression et produits divers.

Lot n°2 : Travaux d'impression de grandes quantités.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21 février 2024 au JOUE et au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

- Prix des prestations : 50 %.
- Délai d'exécution et de livraison : 30 %.
- Valeur technique : 10%.
- Développement durable : 10 %.

Considérant que dix-neuf sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que quatre d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 27 mars 2024 à 12 h 00 ;

Considérant qu'une offre a été déclarée inappropriée conformément à l'article L.2152-4 du Code de la commande publique ;

Considérant l'agrément des trois sociétés restantes ;

Considérant qu'afin de répondre aux particularités du présent marché accord-cadre à bons de commande multi attributaires et que trois prestataires maximum seront désignés titulaires du présent marché sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer les offres les mieux-disantes ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres dans sa séance du 17 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'impression sur divers supports pour les besoins de la ville de Draguignan, lot n°2 : Travaux d'impression de grandes quantités, est passé avec la société SIRA sise 192 avenue du Luxembourg 83500 La Seyne sur mer, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaires en application des articles L. 2125-1.1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont susceptibles de varier annuellement de la manière suivante :

Montant minimum € HT : 50 000,00.

Montant maximum € HT : 200 000,00.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 :

La durée de l'accord-cadre est fixée à douze mois, à compter de la notification du marché.

Le présent accord-cadre est reconductible de manière tacite trois fois par période de douze mois sans que sa durée légale ne dépasse quarante huit mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 30 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional